

Arrêté n° 541/2024/DREAL/UD88 du **24 MAI 2024**

**mettant en demeure la société CONTREXEDIS, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-55 à 59 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel suscitée, mentionnant que l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-59 du code de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration du 02 avril 2024, déposé au Guichet Unique ICPE à la DREAL Grand-Est – unité départementale des Vosges, concernant la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE ;
- Vu le rapport en date du 05 avril 2024 de l'inspection des installations classées, mettant en évidence l'absence de contrôle périodique des installations frigorifiques et climatiques (rubrique ICPE n° 1185-2a) ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société CONTREXEDIS en date du 05 avril 2024 ;
- Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 26 mars 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique des installations frigorifiques et climatiques (rubrique ICPE n° 1185-2a) ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en l'absence de contrôle périodique, les installations sont susceptibles de ne pas respecter les prescriptions réglementaires se rapportant à l'activité déclarée et pratiquée dans l'établissement de la société CONTREXEDIS ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONTREXEDIS de respecter les dispositions des articles R.512-55 à 59 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que la société CONTREXEDIS n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 05 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1** - La société CONTREXEDIS, sise route de Neufchâteau à Contrexéville, est mise en demeure de respecter, pour ses installations frigorifiques et climatiques, les prescriptions des articles R. 512-55 à 59 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, l'exploitant doit sous un délai de six mois, faire réaliser le contrôle de ces installations frigorifiques et climatiques par un organisme agréé. Ce contrôle portera sur l'activité exercée au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONTREXEDIS, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et au maire de Contrexéville.

Fait à Épinal, le 24 MAI 2024

La préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.